



## **Décision n° CODEP-LYO-2024-000193 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 janvier 2024 autorisant la modification de manière notable de l'installation nucléaire de base n° 138**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 22 juin 1984 modifié autorisant la société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d'assainissement et de récupération de l'uranium sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse) et modifiant le décret autorisant la création de l'usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse exploitée par la société Eurodif-Production ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2023-049833 du 8 septembre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable de Orano Chimie-Enrichissement transmise par courrier TRICASTIN-23-045377 du 8 septembre 2023, amendée par le courrier TRICASTIN-23-056167 du 5 décembre 2023,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Orano Chimie-Enrichissement, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 138, dans les conditions prévues par sa demande du 8 septembre 2023 susvisée, amendée par le courrier TRICASTIN-23-056167 du 5 décembre 2023.

## Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 17 janvier 2024

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé par

**Cédric MESSIER**